

ACCORD DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNEL

ENTRE

L'UNIVERSITE DE ANTIOQUIA, MEDELLIN, COLOMBIE

ET

CHUL INTERNATIONAL, QUEBEC, CANADA

Considérant le désir de l'Université d'Antioquia et du CHUL International de procéder à des échanges scientifiques dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement technique,

Considérant les nombreux échanges informels qui existent déjà entre le CHUL International et l'Université Antioquia,

Considérant les avantages de la coopération pour la recherche, l'enseignement et la technologie dans les deux institutions,

Vu les conclusions de la mission québécoise d'octobre 1986, désireuse de promouvoir des relations d'échange dans tous les domaines de l'action scientifique, les deux institutions sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE 1/

Chacune des deux institutions s'attachera à atteindre les objectifs suivants:

- participer à l'encadrement de l'autre institution par l'envoi de missionnaires de courte et moyenne durée,

mettre en place des équipes de recherche dans des domaines d'intérêt commun,
 faciliter l'accueil des étudiants, stagiaires et scientifiques,
 favoriser une participation mutuelle aux congrès, colloques, écoles d'été et événements scientifiques organisés par l'une des institutions,

ARTICLE 2/

Les deux parties échangeront régulièrement:
 leurs documents pédagogiques,
 leurs fichiers de thèse,
 les documents élaborés par leurs services d'information,
 leurs publications scientifiques.

ARTICLE 3/

La coopération recouvre tous les domaines touchés par l'enseignement, la recherche et le développement technologique dans les deux institutions.

Les activités de coopération doivent cependant faire l'objet d'une programmation annuelle qui est soumise à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution avant sa mise en application.

ARTICLE 4/

Le programme sera précisé dans le programme annuel les spécialités scientifiques ou techniques et les qualifications des personnels mis par une à la disposition de l'autre.

ARTICLE 5/

Le programme annuel établira autant que possible la liste nominative, les grades et les références des enseignants, des consultants et des experts dépêchés pour des missions de courte ou de moyenne durée pour des conférences, des stages ou des interventions d'ordre technique.

ARTICLE 6/

Un bilan sera dressé périodiquement par les institutions en cause et fera l'objet d'un rapport annuel soumis aux autorités compétentes.

ARTICLE 7/

Chacune des deux institutions veillera à obtenir les moyens financiers nécessaires pour mettre en oeuvre les programmes annuels en faisant appel notamment aux dispositions contenues dans les divers protocoles d'entente entre la République de Colombie et le Canada ou le Québec.

Des modalités de financement de projets spécifiques peuvent être arrêtées d'un commun accord lors de leur élaboration.

ARTICLE 8/

Toutes les difficultés liées à l'application du présent accord seront déterminées à l'occasion de réunions entre les institutions intéressées afin de faciliter le règlement.

ARTICLE 9/

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature.

ARTICLE 10/

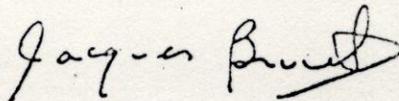
Le présent accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans, après quoi il sera prolongé tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, moyennant préavis d'au moins six mois.

Dans un tel cas, tout projet spécifique en cours de réalisation pourra, si les parties le désirent, se continuer conformément aux dispositions de l'entente particulière qui le régit.

Fait à Medellin et à Ste-Foy, le


LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ
DE ANTIOQUIA


UNIVERSIDAD
DE
ANTIOQUIA
RECTORIA


LE DIRECTEUR DU
CHUL INTERNATIONAL